

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1178

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne prend en compte qu'une faible part de facteurs susceptibles de faire revenir le patient sur sa décision : opposition de la famille, de la personne de confiance, des proches (L'arrêt Mortier de la CEDH qui a mis en lumière la partialité de la commission de contrôle belge a été déclenché par la mise à l'écart de la famille qui n'a eu connaissance du geste létal que quatre jours après ; tous les contentieux sur les arrêts de traitement devant le Conseil d'État sont formés par des membres de la famille qui s'opposent aux arrêts de traitement), problèmes de fabrication du produit létal, décès prématuré du patient. Au surplus l'emploi des mots d'aide à mourir dans ce texte montre que l'euthanasie est déjà envisagée alors que théoriquement elle n'est réservée qu'au patient ne pouvant s'administrer la dose létale.